



FEDERATION FRANCAISE DE LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES

NOTICE D'INFORMATION

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

AU065132

OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des activités décrites ci-après, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux licenciés et aux pratiquants, conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du Code du Sport.

La garantie s'applique également aux conséquences des manquements à l'obligation résultant des dispositions de l'article L 321-4 du Code du Sport.

Le présent contrat inclut également les garanties suivantes selon les clauses et conditions qui y sont fixées :

- Responsabilité Civile de l'employeur à l'égard de ses préposés
- Défense pénale et recours,
- Personnel et matériel de l'Etat mis à disposition
- Occupation temporaire de locaux (pour une durée maximale de 30 jours consécutifs ou dans la cadre d'une mise à disposition par créneaux horaires),
- Dommages causés aux biens mobiliers confiés et/ou prêtés (pour une durée maximale de 30 jours, pour les besoins des activités garanties),
- Responsabilité civile vestiaire
- Chapiteaux et Tribunes démontables (capacité maximale de 100 personnes pour les chapiteaux et 1000 places pour les tribunes démontables),
- Responsabilité Civile médicale (médecins généralistes, kinésithérapeutes, infirmiers, liés par un contrat de travail ou bénévole pour le compte de la Fédération et/ou toute personne morale affiliée)

Les garanties s'exercent dans la limite des sommes fixées au tableau des montants garantis et sous réserve des exclusions énumérées ci-après.

LES ASSURES

LES PERSONNES MORALES

- La Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées,
- Les Liges Régionales,
- Les Comités Départementaux,
- Les Clubs qui lui sont affiliés,
- Les organes déconcentrés.

LES PERSONNES PHYSIQUES

- Responsabilité Civile :
- Les dirigeants statutaires ; les arbitres ;
- Les membres licenciés ;
- Les préposés, salariés ou non, les stagiaires, les aides bénévoles ;
- Les personnes non licenciés, participant à une manifestation de type initiation, découverte, organisée par les personnes morales assurées.

LES TIERS

Toute personne autre que :

- "l'Assuré" tel qu'il est défini ci-dessus, responsable du dommage.
- Les préposés de l'Assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est précisé que les licenciés, les pratiquants ainsi que les différentes personnes physiques assurées, sont considérés comme tiers entre eux.

LES ACTIVITES GARANTIES

Les activités garanties sont les suivantes et doivent se dérouler sous le contrôle ou la surveillance de la Fédération Assurée ou de toute personne morale qui lui est affiliée.

Activités sportives :

- La pratique et l'enseignement de la Lutte et disciplines associées (Sambo / Grappling / Gouren) sous toutes leurs formes de pratique, ainsi que l'ensemble des disciplines reconnues par la FF Lutte et D.A et ses composantes
- Organisation de séances d'entraînement et de stages, avec la pratique de sports annexes et connexes, sous réserve des exclusions prévues ;
- Organisation de compétitions (y compris les compétitions officielles) ;

Activités non sportives :

- Le fonctionnement des bureaux (Fédération, Liges, Comités Départementaux et clubs affiliés),
- Les réunions, les missions et permanences liées aux activités assurées,
- La formation dispensée par les entités assurées,
- Les manifestations se déroulant dans le prolongement des activités sportives assurées (tels que, jeux de société, bals, banquets, sorties, voyages),
- La vente, la fourniture d'objets publicitaires.

Ce résumé des activités garanties n'est pas limitatif et n'exclut pas les activités annexes ou connexes, qu'elles soient actuelles ou futures ; toutefois, le Souscripteur s'engage à déclarer toute modification pouvant constituer une aggravation de risque ou un nouveau risque (article L 113-4 du Code des Assurances).

TERRITORIALITE

La garantie du contrat s'exerce dans le monde entier, sous réserve des dispositions suivantes :

- Les déplacements à l'étranger doivent être d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs.
- La garantie ne s'applique pas aux établissements permanents situés à l'étranger.

Les garanties du présent contrat ne peuvent se substituer à toute assurance obligatoire imposée dans un pays étranger où la garantie pourrait jouer.

Tout litige né du présent contrat est régi par le Droit Français et relève exclusivement de la compétence des Tribunaux Français.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLI QUE

L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

MONTANTS DES GARANTIES

- a) Lorsque le montant de la garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.
- b) Lorsqu'il est exprimé par année d'assurance, le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre du montant de l'indemnité payée ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque année d'assurance.
- c) Sont englobés dans le montant du plafond de garantie tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires et moratoires.
- d) Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, sont inclus dans les montants de garantie.
- e) Il est convenu que l'Assureur rembourse les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger, à concurrence de leur contre-valeur en EUROS au cours des changes du jour du remboursement.
- f) Le montant de la garantie délivré pendant le délai subséquent de cinq ans est égal à celui en vigueur pendant l'année d'assurance précédant la date de la résiliation du contrat.
- g) Les montants de garantie représentent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre d'Assurés.

IMPUTABILITE

Les sinistres sont rattachés à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation a été formulée.

Les sinistres donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à l'année d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

DEFENSE

En cas d'action dirigée contre l'Assuré à la suite de toute mise en cause ou réclamation amiable ou judiciaire du fait d'un dommage garanti au titre du présent contrat, l'Assureur assure sa défense et dirige le procès.

PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date de réception de la demande d'adhésion, par l'entité habilitée à délivrer les documents contractuels.

Les garanties du contrat sont automatiquement acquises à tout adhérent d'un club affilié à la Fédération assurée, titulaire d'une licence fédérale en vigueur ou en cours de renouvellement ; le renouvellement doit intervenir dans le délai maximum de 2 mois, suivant la date d'expiration de la licence de l'exercice précédent.

TABEAU DES MONTANTS DES GARANTIES

Les garanties sont acquises à concurrence des montants et sous déduction des franchises dont fait état le tableau ci-dessous :

RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	20 000 000 EUR par sinistre	
DONT :		
➤ Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	3 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	NEANT
➤ Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 500 000 EUR par sinistre	200 EUR par sinistre
➤ Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs)	100 000 EUR par sinistre	200 EUR par sinistre
➤ Dommages relevant de la Responsabilité Médicale	8 000 000 EUR par sinistre et 15 000 000 EUR par année d'assurance	NEANT
➤ Dommages immatériels non consécutifs (y compris les conséquences des manquements à l'obligation résultant des dispositions de l'article L 321-4 du code du Sport)	1 500 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	1 500 EUR par sinistre
➤ Atteinte à l'environnement accidentelle	1.500.000 EUR par année d'assurance	300 EUR par sinistre
➤ Occupation temporaire de locaux - dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par sinistre	200 EUR par sinistre
➤ Responsabilité civile vestiaire	50 000 EUR par sinistre	100 EUR par sinistre

Les franchises, les réductions proportionnelles d'indemnités et les déchéances de garantie n'étant pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit, l'Assureur dispose d'une action légale en remboursement des sommes versées aux victimes à ce titre et payées en lieu et place de l'Assuré.

RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES PAR SINISTRE
Pour l'ensemble des dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) :	2 000 000 EUR par année d'assurance	1 000 EUR, y compris au titre des Corporels
Dont :		
➤ Dommages immatériels non consécutifs	350 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR

DEFENSE PENALE ET RECOURS

GARANTIES	MONTANTS	SEUIL D'INTERVENTION
➤ Défense pénale et recours	Suivant dispositions figurant aux paragraphes « montants de prise en charge » et « montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat »	Le montant du préjudice de l'Assuré en principal doit être au moins égal à 500 EUR TTC

EXCLUSIONS

SONT SEULS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT :

- TOUS DOMMAGES PROVENANT D'UN FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE - AUTEUR OU COMPLICE- OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DE L'ASSURE, PERSONNE MORALE AINSI QUE TOUS DOMMAGES INELUCTABLES POUR L'ASSURE, LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE,
- TOUS DOMMAGES CAUSES PAR :
 - LA GUERRE CIVILE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES OU LOCK-OUT, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE (IL APPARTIENT A LA COMPAGNIE D'ETABLIR QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS),
 - LA GUERRE ETRANGERE, DECLAREE OU NON (IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ETRANGERE),
 - LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, INONDATIONS, RAZ- DE- MAREE, TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES ET AUTRES CATACLYSMES NATURELS.
- TOUS DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :
 - DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
 - TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :
 - FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,

Notice d'information contrat RC AU065132. La présente notice n'est pas un contrat d'assurance. Elle résume les dispositions du contrat souscrit par la FFLDA et ne peut engager la Fédération et ses assureurs au-delà des termes et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

↳ OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,
 ↳ OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE
 INSTALLATION NUCLEAIRE,

- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES. TOUTEFOIS, CETTE DERNIERE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS (RADIONUCLEIDES OU APPAREILS GENERATEURS DE RAYONS X) UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES EN FRANCE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, A DES FINS INDUSTRIELLES OU MEDICALES LORSQUE L'ACTIVITE NUCLEAIRE :

- MET EN ŒUVRE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES N'ENTRAINANT PAS UN REGIME D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

- NE RELEVE PAS NON PLUS D'UN REGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'ENVIRONNEMENT ET AU TRAVAIL (ARTICLE R 1333-23 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).

4. LES AMENDES, ASTREINTES ET AUTRES PENALITES DE RETARD, FIXEES PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES.

5. LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI EN RESULTENT EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX SUR LA RESPONSABILITE, QU'IL S'AGISSE :

- DE CLAUSES PENALES FIXANT A L'AVANCE ET FORFAITAIEMENT LE MONTANT DE SOMMES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN CAS D'INEXECUTION OU DE RETARD DANS L'EXECUTION DU CONTRAT, OU DE CLAUSES D'AGGRAVATION DE RESPONSABILITE ;

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS COMPORTANT TRANSFERTS DE RESPONSABILITE OU RENONCIATION A RECOURS QUI RESULTENT :

- ↳ DES CONVENTIONS INTERVENUES AVEC TOUT ORGANISME PUBLIC A COMPETENCE GENERALE (ETAT, REGIONS, DEPARTEMENTS, COMMUNES) ET/OU A COMPETENCE SPECIALISEE (ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF - EPA -, ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - EPIC),
- ↳ DES CONVENTIONS DE CREDIT-BAIL MOBILIER OU IMMOBILIER ET DE LEASING.

- DE CLAUSES COMPROMISSOIRES ET COMPROMIS D'ARBITRAGE A L'ORIGINE DE SENTENCES ARBITRALES.

6. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT DE FAUTES, ERREURS, NEGLIGENCES OU OMISSIONS, COMMISES PAR LES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT.

SONT EGALEMENT EXCLUES LES CONSEQUENCES D'UNE MISE EN CAUSE DE LA PERSONNE MORALE DANS LE CADRE D'UN DOMMAGE RESULTANT D'UNE FAUTE NON SEPARABLE DES FONCTIONS DU DIRIGEANT.

7. LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS.

8. LES FRAIS ENGAGES LORSQU'ILS ONT POUR OBJET LE REMBOURSEMENT, LA REPARATION, LE REMPLACEMENT, LA REFECTION DE TOUT OU PARTIE DES PRODUITS OU DES PRESTATIONS, LIVRES OU EXECUTEES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE.

9. LES CONSEQUENCES :

- DE LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, DE PUBLICITE MENSONGERE OU ILLICITE, D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE LITTERAIRE OU ARTISTIQUE, SAUF EN CAS DE RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN SA QUALITE DE COMMETTANT ;
- D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, ;
- DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES AU SENS DU TITRE II DU LIVRE IV DU CODE DE COMMERCE OU DES ARTICLES 101 ET 102 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE.

10. TOUTS DOMMAGES RESULTANT DU DETOURNEMENT, DU NON-VERSEMENT OU DE LA NON RESTITUTION DE FONDS, EFFETS, VALEURS, TITRES, BIJOUX REÇUS A TITRE QUELCONQUE PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS OU

PREPOSES ; AINSI QUE LES CONSEQUENCES DE VOLS, ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE ET/OU DETOURNEMENTS COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE, SI AUCUNE PLAINTÉ N'A ÉTÉ DÉPOSÉE.

11. TOUS DOMMAGES CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE ET SES DÉRIVÉS, AINSI QUE CEUX CAUSÉS PAR LE PLOMB, LE TABAC ET LES PRODUITS DÉRIVÉS DU TABAC.

12. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU ÉQUIPEMENT, DE CHAMPS ÉLECTRIQUES, MAGNÉTIQUES OU ÉLECTROMAGNÉTIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES.

13. TOUS DOMMAGES QUI RESULTENT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURÉ VIS-À-VIS DE SES PREPOSES, EX-PREPOSES, CANDIDATS À L'EMBAUCHE ET DES PARTENAIRES SOCIAUX.

IL EST PRÉCISÉ QUE LA GESTION SOCIALE CONCERNE LES ACTES DE L'ASSURÉ RELATIFS AUX PROCÉDURES DE LICENCIEMENTS, AUX PRATIQUES DISCRIMINATOIRES, AU HARCELEMENT SEXUEL ET/OU MORAL, À LA GESTION DES PLANS DE PRÉVOYANCE DE LA PERSONNE MORALE AU BÉNÉFICE DES SALAIRES ET AUX RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX.

14. LES RESPONSABILITÉS ENCOURUES PAR L'ASSURÉ EN FRANCE ET VISEES PAR LA LOI N° 78-12 DU 4 JANVIER 1978 ET SES TEXTES D'APPLICATION, AINSI QUE LES RESPONSABILITÉS DE MÊME NATURE ENCOURUES PAR L'ASSURÉ À L'ÉTRANGER.

15. LES CONSEQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DE L'ACTIVITÉ D'OPÉRATEUR DE VOYAGES ET DE SÉJOURS, VISEE AUX ARTICLES L 211- 1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME.

16. TOUS DOMMAGES CAUSÉS PAR DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DONT L'ASSURÉ OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, ONT LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA GARDE, LORSQU'IL S'AGIT DE DOMMAGES VISES PAR LE TITRE 1^{ER} DU LIVRE II DU CODE DES ASSURANCES, QUE CES DOMMAGES SURVIENNENT EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER. RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES RESPONSABILITÉS ÉNONCÉES AU CHAPITRE X.

17. TOUS DOMMAGES CAUSÉS PAR DES AÉRONEFS AINSI QUE PAR DES ENGINS SPATIAUX, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, DONT L'ASSURÉ A LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE, DE LA GARDE OU DE L'USAGE.

18. TOUS DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS QUE L'ASSURÉ A PRIS EN LOCATION OU CRÉDIT - BAIL.
RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES ÉNONCÉS AU CHAPITRE X.

19. LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATERIELS CAUSÉS PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DÉGÂT DES EAUX PRENANT NAISSANCE DANS LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, OU OCCUPANT.
RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES ÉNONCÉS AU CHAPITRE X « OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX ».

20. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ OU DE TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR, À TOUTE MANIFESTATION COMPORTANT DES VÉHICULES À MOTEUR, AINSI QUE LES DOMMAGES IMPUTABLES À TOUTE MANIFESTATION AÉRIENNE.

21. SONT ÉGALEMENT EXCLUS AU TITRE DES " ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT " :

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLÉMENTS NATURELS (L'EAU, L'AIR, LE SOL, LE SOUS-SOL, LA FAUNE, LA FLORE) DONT L'USAGE EST COMMUN À TOUS AINSI QUE LES PRÉJUDICES D'ORDRE ESTHÉTIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.
- LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT DE NATURE NON ACCIDENTELLE.
- LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE DE L'ASSURÉ EN APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS, MEMES SI CES REDEVANCES SONT DESTINÉES À REMÉDIER À UNE SITUATION CONSÉCUTIVE À DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU À GARANTIE.
- LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉFECTORALE (Y COMPRIS CELLES SOUMISES AU RÉGIME D'ENREGISTREMENT), APPARTENANT À L'ASSURÉ ET/OU EXPLOITÉES PAR LUI ET VISEES AUX ARTICLES L512-1 À L512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. CETTE EXCLUSION NE

S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, POUR LES GARANTIES RELEVANT DU PRESENT CONTRAT.

22. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE RECHERCHE BIOMEDICALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1121-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE OU DE DISPOSITIONS AYANT LE MEME OBJET A L'ETRANGER.

23. TOUS DOMMAGES IMPUTABLES AUX ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITES EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES DEPARTEMENTS ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ET DES PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE MONACO.

24. LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES SOUMISES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE », SELON L'ARTICLE L 251 -1 DU CODE DES ASSURANCES.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES RESPONSABILITES ENONCEES AU CHAPITRE X.

25. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS CAUSES PAR UNE PERSONNE MORALE ASSUREE A UNE AUTRE PERSONNE MORALE ASSUREE.

26. LES CONSEQUENCES DE L'ABSENCE D'EXECUTION DES PRESTATIONS OU DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES CONSEQUENCES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS, LORSQUE CE RETARD RESULTE D'UN EVENEMENT ACCIDENTEL, C'EST-A-DIRE : TOUT EVENEMENT SOUDAIN, IMPREVU, SURVENANT DE FAÇON FORTUITE ET QUI CONSTITUE LA CAUSE DES DOMMAGES.

27. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS IMPUTABLES A L'ANNULATION DE TOURNOIS OU MANIFESTATIONS QUELCONQUES.

28. LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE L'EFFONDREMENT TOTAL OU PARTIEL DE TRIBUNES DEMONTABLES ET DE CHAPITEAUX.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES CAUSES PAR CES STRUCTURES, DANS LES CONDITIONS ENONCEES AU CHAPITRE X.

29. LES RECLAMATIONS IMPUTABLES A L'UTILISATION, A L'ADMINISTRATION DE SUBSTANCES ILLICITES.

30. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECOULANT DES ACTIVITES D'INTERMEDIATION EN ASSURANCE, VISEES PAR L'ARTICLE L511-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES.

31. LES CONDAMNATIONS INFLIGEES A TITRE DE SANCTION (DOMMAGES PUNITIFS) OU A TITRE EXEMPLAIRE (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ET NE CORRESPONDANT PAS A L'INDEMNISATION EFFECTIVE DE DOMMAGES.

32. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PRATIQUE DES SPORTS SUIVANTS :

SPORTS AERIENS QUELS QU'ILS SOIENT, SPORTS COMPORTANT L'USAGE DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, SAUT A L'ELASTIQUE, ALPINISME ET ESCALADE, VARAPPE, CANYONING, SPELEOLOGIE, BOBSLEIGH, SKELETON, LUGE DE COMPETITION, PLONGEE SOUS-MARINE, MOTONAUTISME, CHAR A VOILE, ACCROBRANCHE, PONTS DE SINGE, TYROLIENNES, KITE SURF.

Exclusions complémentaires : USA et/ou Canada
--

33. AU TITRE DES DOMMAGES SURVENUS AUX USA OU AU CANADA OU RESULTANT D'UNE ACTION PORTEE DEVANT UNE JURIDICTION DE CES PAYS, SONT EGALEMENT EXCLUS :

LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

LES DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT.

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.



SINISTRES

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

En cas de sinistre, merci de remplir le formulaire de déclaration de sinistre que vous trouverez sur le site Internet de la FFLDA (www.fflutte.com) et de le valider en ligne ou de l'adresser :

- Par e-mail : fflutte@wtwco.com
- Par écrit :

WILLIS TOWERS WATSON DGPL FEDERATIONS,
2 rue de Gourville - 45911 ORLEANS Cedex 9
N° ORIAS 07001707